



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les conventions d'assurance

Question écrite n° 8136

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une disposition de la loi de finances 1984 relative à la déductibilité des primes d'assurance vie. Il lui rappelle que la loi de finances 1976 prévoyait que pour les contrats d'assurance mixtes garantissant le versement d'un capital en cas de vie les primes étaient déductibles en totalité dans la limite d'un plafond. La loi de finances 1984 a modifié cette disposition et a limité la déduction des primes au montant correspondant à l'épargne. Des épargnants ayant ainsi contracté une assurance vie entre 1976 et 1984, en raison de l'avantage en matière fiscale, se trouvent lésés par cette modification, puisqu'ils ne peuvent résilier leur contrat sans une perte considérable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La réduction d'impôt prévue à l'article 199 septies-1o du code général des impôts est calculée, depuis l'imposition des revenus de 1984, sur la fraction de la prime d'assurance-vie qui est représentative de l'opération d'épargne. Mais, depuis cette même année, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 p 100 au lieu de 20 p 100 auparavant. Ce relèvement va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8136

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 205